

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°44/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Monsieur [REDACTED] D [REDACTED]**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestols ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] D [REDACTED], né le [REDACTED]/2005, domicilié [REDACTED]
[REDACTED] au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien »
au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur [REDACTED]
D [REDACTED]

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230707-44D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°45/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame [REDACTED] P [REDACTED]**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] P [REDACTED]; née le [REDACTED]/[REDACTED]/2005, domiciliée [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame [REDACTED] P [REDACTED].

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2023



LE MAIRE

Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-218301034-20230707-45D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°46/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame [REDACTED] V [REDACTED]**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] V [REDACTED], née le [REDACTED]/[REDACTED]/2005, domiciliée [REDACTED], au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame [REDACTED] V [REDACTED],

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230707-46D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°47/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame E**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame E, née le / /2005, domiciliée au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame E.

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20230707-47D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°48/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Monsieur Maxence GUALBERT**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestols ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] né le [REDACTED]/[REDACTED]/2005, domicilié [REDACTED] [REDACTED] au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur [REDACTED] G [REDACTED]

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 Juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230707-48D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°49/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Remplacement du sol souple de la Crèche Le Village Enchanté**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du sol souple de la Crèche « Le Village enchanté », ce dernier étant devenu vétuste,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la Société EMIT Equipement – 60 chemin du Château, – 83260 LA CRAU, pour un montant de 7 565,00 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 21312.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

063-218301034-20230707-49D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°50/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Monsieur [REDACTED] G [REDACTED]**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] G [REDACTED], né le [REDACTED]/[REDACTED]/2005, domicilié [REDACTED], au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur [REDACTED] G [REDACTED].

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20230710-50D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°51/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame E. Z**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestols ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame E. Z, née le / / 2005, domicilié au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame E. Z

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218901034-20230710-51D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°52/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame L. H.**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame L. H. née le / /2005, domiciliée
au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame L. H.

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230710-52D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°54/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Fourniture et pose de la climatisation réversible : SALLE SAUVAIRE

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'installer la climatisation réversible à la Salle SAUVAIRE,

CONSIDERANT que suite à analyse, la société ENR SOLUTIONS nous a présenté une excellente offre rapport qualité/prix,

CONSIDERANT la proposition de la société ENR SOLUTIONS pour un montant total de 20 160,45 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SAS ENR SOLUTIONS – 1418 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE, pour le montant total HT de 20 160,45 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21 juillet 2023

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230721-54D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Publication : 27/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°55/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Fourniture et pose de la climatisation réversible : MAISON CHARLES VIDAL**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'installer la climatisation réversible à la Maison Charles VIDAL,

CONSIDERANT que suite à analyse, la société ADELEC83 nous a présenté une excellente offre rapport qualité/prix,

CONSIDERANT la proposition de la société ADELEC83 pour un montant total de 22 400,00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la Société ADELEC83 – 1 Chemin de l'Enclos – 83210 SOLLIES PONT, pour le montant total HT de 22 400,00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21 juillet 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230721-55D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Publication : 27/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°53/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Fourniture et pose d'une climatisation réversible : Crèche La Rivière enchantée

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer une climatisation défectueuse à la Crèche La Rivière enchantée,

CONSIDERANT que suite à analyse, la société ENR SOLUTIONS nous a présenté une excellente offre rapport qualité/prix,

CONSIDERANT la proposition de la société ENR SOLUTIONS pour un montant total de 5 390,00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SAS ENR SOLUTIONS – 1418 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE, pour le montant total HT de 5 390,00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 18 juillet 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230720-53D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

Publication : 24/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°54/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Fourniture et pose de la climatisation réversible : SALLE SAUVAIRE**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'installer la climatisation réversible à la Salle SAUVAIRE,

CONSIDERANT que suite à analyse, la société ENR SOLUTIONS nous a présenté une excellente offre rapport qualité/prix,

CONSIDERANT la proposition de la société ENR SOLUTIONS pour un montant total de 20 160,45 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SAS ENR SOLUTIONS – 1418 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE, pour le montant total HT de 20 160,45 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21 juillet 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230721-54D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Publication : 27/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DÉCISION DU MAIRE

N°55/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Fourniture et pose de la climatisation réversible : MAISON CHARLES VIDAL

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'installer la climatisation réversible à la Maison Charles VIDAL,

CONSIDERANT que suite à analyse, la société ADELEC83 nous a présenté une excellente offre rapport qualité/prix,

CONSIDERANT la proposition de la société ADELEC83 pour un montant total de 22 400,00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la Société ADELEC83 – 1 Chemin de l'Enclos – 83210 SOLLIES PONT, pour le montant total HT de 22 400,00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21 juillet 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230721-55D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Publication : 27/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°56/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature de marchés passés suivant procédure adaptée :
Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été menée avec publication sur le profil acheteur et au BOAMP en date du 24/01/2023 pour une remise des offres fixée au 28/02/2023 pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste, répartis en 9 lots désignés ci-dessous :

	Désignation
1	DEMOLITION MACONNERIE – GROS OEUVRE
2	CHARPENTE COUVERTURE
3	ENDUITS DE FACADE
4	BETON DE CHANVRE
5	MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIES
6	CLOISONS DOUBLAGES, FAUX PLAFONDS, MENUISERIES INTERIEURES
7	ELECTRICITE COURANT FORT COURANT FAIBLE
8	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION CHAUFFAGE
9	PEINTURE

CONSIDERANT que 16 entreprises ont remis des offres recevables dans les délais,

CONSIDERANT que suite à analyse, il ressort que pour :

Le lot n°1 : L'entreprise MV2 Maçonnerie Verticale présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 45 306,00 € HT pour l'offre de base

Le Lot n°2 : l'entreprise MV2 Maçonnerie Verticale présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 11 255,00 € HT

Le Lot n°3 : l'entreprise MV2 Maçonnerie Verticale présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 8 576,00 € HT

Le Lot n°4 : L'entreprise COMETRA présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant de 13 947,60 € HT

Le lot n°5 : L'entreprise TRIPLE DIMENSIONS présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 14 464,29 € HT.

Le Lot n°6 : l'entreprise ALCA DECOR présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 5 372,16 € HT

Le Lot n°7 : l'entreprise ANILIS présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 10 687,00 € HT

Le Lot n°8 : L'entreprise LOLO PLOMB présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant de 12 216,00 € HT

Le Lot n°9 : L'entreprise HYERES PEINTURE présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant de 2 245,50 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER les marchés à procédure adaptée avec les entreprises mieux-disantes pour les montants suivants

Lot	Désignation	Entreprise	Montant HT
1	DEMOLITION MACONNERIE – GROS OEUVRE	MV2 Maçonnerie Verticale	45 306,00 €
2	CHARPENTE COUVERTURE	MV2 Maçonnerie Verticale	11 255,00 €
3	ENDUITS DE FACADE	MV2 Maçonnerie Verticale	8 160,00 €
4	BETON DE CHANVRE	COMETRA	13 947,60 €
5	MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIES	TRIPLE DIMENSIONS	14 464,29 €
6	CLOISONS DOUBLAGES, FAUX PLAFONDS, MENUISERIES INTERIEURES	ALCA DECOR	5 372,16 €
7	ELECTRICITE COURANT FORT COURANT FAIBLE	ANILIS	10 687,00 €
8	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION CHAUFFAGE	LOLO PLOMB	12 216,00 €
9	PEINTURE	HYERES PEINTURE	2 445,50 €

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2131 – opération 22.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 24 juillet 2023

LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230724-56D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2023

Publication : 24/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO



ANNULÉ

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°57/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature de marchés passés suivant procédure adaptée :
Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°56/23**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été menée avec publication sur le profil acheteur et au BOAMP en date du 24/01/2023 pour une remise des offres fixée au 28/02/2023 pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste, répartis en 9 lots désignés ci-dessous :

	Désignation
1	DEMOLITION MACONNERIE – GROS OEUVRE
2	CHARPENTE COUVERTURE
3	ENDUITS DE FACADE
4	BETON DE CHANVRE
5	MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIES
6	CLOISONS DOUBLAGES, FAUX PLAFONDS, MENUISERIES INTERIEURES
7	ELECTRICITE COURANT FORT COURANT FAIBLE
8	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION CHAUFFAGE
9	PEINTURE

CONSIDERANT que 16 entreprises ont remis des offres recevables dans les délais,

CONSIDERANT que suite à analyse, il ressort que pour :

Le lot n°1 : L'entreprise MV2 Maçonnerie Verticale présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 45 306,00 € HT pour l'offre de base

Le Lot n°2 : l'entreprise MV2 Maçonnerie Verticale présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 11 255,00 € HT

Le Lot n°3 : l'entreprise MV2 Maçonnerie Verticale présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 8 160,00 € HT

Le Lot n°4 : L'entreprise COMETRA présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant de 13 947,60 € HT

Le lot n°5 : L'entreprise TRIPLE DIMENSIONS présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 14 464,29 € HT.

Le Lot n°6 : l'entreprise ALCA DECOR présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 5 372,16 € HT

Le Lot n°7 : l'entreprise ANILIS présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 10 687,00 € HT

Le Lot n°8 : L'entreprise LOLO PLOMB présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant de 12 216,00 € HT

Le Lot n°9 : L'entreprise HYERES PEINTURE présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant de 2 445,50 € HT

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision du Maire n°56/23 du 24/07/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER la décision du Maire n°56/23 du 24/07/2023.

ARTICLE 2 : DE SIGNER les marchés à procédure adaptée avec les entreprises mieux-disantes pour les montants suivants :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant HT
1	DEMOLITION MACONNERIE – GROS OEUVRE	MV2 Maçonnerie Verticale	45 306,00 €
2	CHARPENTE COUVERTURE	MV2 Maçonnerie Verticale	11 255,00 €
3	ENDUITS DE FACADE	MV2 Maçonnerie Verticale	8 160,00 €
4	BETON DE CHANVRE	COMETRA	13 947,60 €
5	MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIES	TRIPLE DIMENSIONS	14 464,29 €
6	CLOISONS DOUBLAGES, FAUX PLAFONDS, MENUISERIES INTERIEURES	ALCA DECOR	5 372,16 €
7	ELECTRICITE COURANT FORT COURANT FAIBLE	ANILIS	10 687,00 €
8	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION CHAUFFAGE	LOLO PLOMB	12 216,00 €
9	PEINTURE	HYERES PEINTURE	2 445,50 €

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2131 – opération 22.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 24 juillet 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230724-57D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 31/07/2023

Le Maire, Ange MUSSO

